

GE_GERICHTE JTAPI/944/2024 vom 23. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_944_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/944/2024 du 23 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/944/2024 del 23 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 3

Le recourant sollicite l'audition des Mmes Q_____, R_____ et N_____ et de M. H_____.

E. 4

Aux termes des art. 115 LIFD et 18 al. 2 LPFisc, les offres de preuve du contribuable doivent être acceptées, à condition qu'elles soient propres à établir des faits pertinents pour la taxation. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1). Cette garantie constitutionnelle n'empêche toutefois pas l'autorité de renoncer à procéder à des mesures d'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). Il s'ensuit que le droit d'être entendu n'emporte avec lui aucun droit absolu d'obtenir l'audition de témoins ; l'autorité peut renoncer à les faire citer si, dans le cadre d'une appréciation anticipée non arbitraire des preuves, elle peut d'emblée dénier à ces témoignages une valeur probante décisive pour le jugement (ATF 130 II 425 consid. 21). Selon l'art. 6 par. 3 let. d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) - qui ne trouve application que dans la procédure de soustraction d'impôt, tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Le droit d'obtenir l'audition de témoins à décharge est relatif. L'autorité peut y renoncer si, dans le cadre d'une appréciation anticipée des preuves dénuée d'arbitraire, elle peut dénier à ce témoignage une valeur probante décisive pour le jugement. L'art. 6 par. 3 let. d CEDH ne va à cet égard pas plus loin que

- 11/19 - A/976/2024 l'art. 29 al. 2 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 9C_39/2023 du 20 juin 2023 consid. 6.2, 6.3 et les références).

E. 5

En l'espèce, le tribunal estime que le dossier contient les éléments suffisants et nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause sur le litige, de sorte qu'il n'apparaît pas utile de procéder à l'audition des témoins cités. Les témoignages de ces personnes ne sauraient pallier l'absence de justificatifs comptables. Du reste, même si Mmes Q_____, R_____ et N_____ confirmeraient, comme le souhaite le recourant, que c'est par leur faute que les comptes commerciaux de ce dernier incluaient ses frais privés, celle-ci devrait de toute façon être imputée au recourant (cf. not. arrêt du Tribunal fédéral 9C_257/2024 du 24 juin 2024 consid. 7.3 et les arrêts cités). De même, la confirmation par M. H_____ que l'achat de la Maserati aurait amélioré le chiffre d'affaires du recourant ne serait pas non plus décisive, puisqu'une acquisition à titre privé pouvait avoir la même conséquence. En tout état, la déposition des témoins cités devrait être appréciée avec circonspection dès lors qu'ils ont des liens contractuels, d'affaires et/ou de subordination avec le recourant. Enfin, celui-ci n'explique pas ce qui l'aurait empêché de produire les témoignages écrits de ces personnes. Partant, cet acte d'instruction, en soi non obligatoire, ne sera pas ordonné.

E. 6

Au fond, comme l'a précisé le recourant dans son mémoire de recours, seules restent litigieuses les reprises des frais et amortissements liés aux deux véhicules de marque Maserati, ce pour les périodes 2012 et 2014 à 2017, et les amendes infligées pour la soustraction d'impôt.

E. 7

Conformément aux art. 151 al. 1 LIFD et 59 al. 1 LPFisc, lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque-là inconnus de l'autorité fiscale lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts.

E. 7.1

et les références citées). Une dépense dûment comptabilisée est justifiée par l'usage commercial lorsqu'il existe entre celle-ci et l'activité commerciale exercée par l'entreprise une connexité objective, en ce sens qu'il doit s'agir de frais qui sont en relation immédiate et directe (organique) avec le bénéfice réalisé par cette dernière. Cette connexité existe lorsque la dépense aurait été consentie par un gestionnaire ordinaire faisant preuve de la diligence objective requise par le droit commercial (cf. Robert DANON in

- 13/19 - A/976/2024 Yves NOËL, Florence AUBRY GIRARDIN, Commentaire romand de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, 2ème édition, 2017, p. 1090 s n. 129 et 130).

E. 8

En l'occurrence, le recourant ne conteste pas que les conditions de ces dispositions sont remplies.

E. 9

Les cantons doivent imposer l'ensemble du bénéfice net, dans lequel sont notamment inclus les charges non justifiées par l'usage commercial, portées au débit du compte de résultats, ainsi que les produits et les bénéfices en capital, de liquidation et de réévaluation, qui n'ont pas été portés au crédit du compte de résultats (art. 24 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 - LHID - RS 642.14).

E. 10

Aux termes des art. 18 al. 1 LIFD et 19 al. 1 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, et de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante.

- 12/19 - A/976/2024 La détermination du bénéfice net imposable pour les contribuables tenant une comptabilité en bonne et due forme s'effectue selon les règles applicables aux personnes morales (art. 19 al. 4 LIPP et 18 al. 3 LIFD).

E. 11

Sont déduits desdits revenus les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel, dont notamment les dépenses faites pour l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'une entreprise et celles qui sont nécessaires pour l'exercice d'une profession ou d'un métier (art. 27 al. 1 LIFD et 30 let. a LIPP). Dans le cadre d'application de ces dispositions légales, seules sont admises les déductions correspondant aux dépenses dont l'existence et la justification commerciale sont dûment prouvées par le contribuable, l'obligation de ne garder les pièces comptables que pendant dix ne jouant pas de rôle à cet égard, ce d'autant moins si ce délai n'est pas encore échu à la date de l'avis d'ouverture de la procédure de rappel d'impôt. Une telle application de ces dispositions ne viole pas le principe de l'imposition selon la capacité économique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_15/2021 du 27 mai 2021 consid. 5.2 s. et les arrêts cités). La déductibilité des frais susmentionnés est donc conditionnée par la preuve de leur nécessité au regard de l'activité poursuivie. A cet égard, le renvoi du législateur à l'usage, commercial ou professionnel, donne à l'autorité de taxation un pouvoir d'appréciation important, renforcé par le fait qu'elle ne supporte pas le fardeau de la preuve du refus de déduction. La distinction entre frais professionnels, déductibles, et frais privés, non déductibles, peut être délicate chez l'indépendant. L'autorité de taxation doit notamment apprécier le caractère professionnellement usuel de la dépense (arrêt du Tribunal fédéral 2C_132/2010 du 17 août 2010 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, sont justifiées par l'usage commercial les dépenses qui apparaissent comme acceptables du point de vue commercial. La justification commerciale d'une dépense dépend de son contexte. Sa nécessité effective pour l'entreprise n'est pas déterminante. Il suffit qu'il existe un rapport de causalité objectif entre la dépense et le but économique de l'entreprise. Le lien de causalité existe lorsque la dépense aurait été consentie par un gestionnaire ordinaire faisant preuve de la diligence objective requise par le droit commercial. Tel n'est pas le cas des dépenses qui ne servent qu'à l'entretien ou au propre plaisir de l'actionnaire ou de l'entrepreneur. Dans ce cas, la société ou l'entreprise grève indûment son compte de résultats en prenant à sa charge des dépenses privées sous couvert de frais commerciaux (cf. arrêt Tribunal fédéral 2C_484/2019 du 6 novembre 2019 consid.

E. 12

Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante doivent joindre à leur déclaration, à chaque période fiscale, les extraits de comptes signés (bilan, compte de résultats et, le cas échéant, annexe) de la période concernée ou, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial, un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés (art. 125 al 2 LIFD et 29 al. 2 LPFisc). Le contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte. Sur demande de l'autorité de taxation, il doit notamment fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables, les pièces justificatives et autres attestations ainsi que les pièces concernant ses relations d'affaires (art. 126 LIFD et 31 LPFisc).

Les exigences auxquelles doivent répondre les pièces comptables requises par les dispositions précitées dépendent des circonstances du cas d'espèce, en particulier du type d'activité et de l'ampleur de cette dernière. Dans tous les cas, elles doivent être propres à garantir une saisie complète et fiable du revenu et de la fortune liés à l'activité lucrative indépendante et pouvoir être contrôlées dans des conditions raisonnables par les autorités fiscales (arrêts 2C_189/2016 du 13 février 2017 consid. 6.4.4; 2C_87/2015 du 23 octobre 2015 consid. 6.5). Cette exigence est d'autant plus importante lorsque le contribuable entend alléguer des faits de nature à éteindre ou à diminuer sa dette fiscale (ATF 121 II 257 consid. 4c/aa p. 266), ce qu'il lui incombe de prouver (ATF 133 II 153 consid. 4.3). La fonction première de la comptabilité commerciale est de fournir un système d'information fiable. Cette fiabilité intéresse en particulier les créanciers et les actionnaires de l'entreprise ou encore l'administration fiscale (déclaration d'impôt). Le principe d'intégralité (art. 957a al.2 ch.1 et 958c al.1 ch.1 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse - CO - RS 220) exige que toutes les informations qui sont nécessaires à l'évaluation de la situation économique de l'entreprise (art. 957a al.1 CO) soient communiquées. Le principe de fiabilité, quant à lui, englobe les principes de l'exactitude des comptes, de la sincérité (fidélité) du bilan et de l'absence d'arbitraire. Selon ce principe, les informations fournies dans les comptes doivent être exemptes d'erreurs importantes et de distorsions. En particulier, les écritures ne doivent pas être falsifiées ou déformées. De plus, les transactions doivent être enregistrées chronologiquement et intégralement dans un journal, la comptabilité doit être tenue en partie double et les comptes doivent s'aligner sur une structure logique qui soit conforme à un plan comptable reconnu. Le principe de justification de chaque enregistrement par une pièce comptable, qui concerne l'établissement de la comptabilité (art.957a al.2 ch. 2 CO), commande de documenter chaque opération significative par une pièce comptable reflétant l'élément de fait concerné (MSA 2014, 33). La pièce justificative doit porter le

- 14/19 - A/976/2024 libellé de l'écriture, son montant, les références de l'émetteur et la date de son établissement (Robert DANON in op. cit., p. 1059-1060).

E. 13

Selon la jurisprudence, des explications générales et non étayées ne suffisent pas à établir que l'usage commercial justifie les frais comptabilisés. En effet, conformément à la répartition du fardeau de la preuve, il incombe au contribuable d'apporter la preuve que la totalité des dépenses comptabilisées est en relation directe avec l'acquisition ou le maintien du chiffre d'affaires (ATA/182/2024 du 6 février 2024 consid. 8.2 ; ATA/1218/2018 du 13 novembre 2018 consid. 2c).

E. 14

En l'espèce, manifestement, le recourant n'a pas établi la nécessité pour son entreprise individuelle, active dans le bâtiment, d'utiliser des véhicules de très haut de gamme, tels que les deux Maserati en cause. La nécessité de disposer de ces deux voitures dans le cadre de son activité de carreleur paraît d'autant plus invraisemblable qu'il disposait d'autres véhicules durant les années concernées. En effet, selon ses indications (cf. son courrier du 24 mai 2022), il détenait douze véhicules en 2012, dix en 2013, sept en 2014, huit en 2015 et sept en 2016 (dont notamment une Cadillac, une Chevrolet, une Porsche, trois Mercedes et une Audi). Il prétend les avoir tous utilisés dans le cadre de son activité indépendante, ce pour ses propres déplacements professionnels ou ceux de ses employés. Or, on peine à voir la nécessité pour lui-même et/ou ses ouvriers de se déplacer sur des chantiers moyennant une Cadillac, une Chevrolet, une Porsche ou encore une Maserati. Il était certes libre d'utiliser ces véhicules de luxe dans le cadre de son entreprise, mais ce seul fait est en soi insuffisant pour admettre les frais y relatifs, dans la mesure où cette nécessité n'est pas démontrée. De plus, l'acquisition en 2012 et 2014 des deux Maserati pour des prix très élevés (CHF 120'000.- et CHF 111'111,11), alors que ses revenus déclarés pour ces années ne s'élevaient qu'à respectivement CHF 63'094.- et CHF 97'395.-, paraît insensée du point de vue d'un gestionnaire diligent. Ainsi, il ne démontre pas que l'achat de tels véhicules est nécessaire à l'exercice de sa profession et qu'il ne relève pas de sa pure convenance personnelle, ou de son goût pour les voitures de luxe, alors que le fardeau de la preuve lui incombe. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'AFC-GE a repris tous les frais et amortissements relatifs aux deux Maserati concernées.

E. 15

Au vu de ce qui précède, les bordereaux de rappel d'impôt doivent être confirmés.

E. 16

Le recourant conteste les amendes qui lui ont été infligées pour soustraction d'impôt.

E. 17

Est notamment puni d'une amende le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée, alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète (art. 175 al. 1 LIFD et 69 al. 1 LPFisc).

E. 18

Pour qu'une soustraction fiscale soit réalisée, trois éléments doivent être réunis : la soustraction d'un montant d'impôt, la violation d'une obligation légale incombant - 15/19 - A/976/2024 au contribuable et la faute de ce dernier. Les deux premières conditions sont des éléments constitutifs objectifs de la soustraction fiscale, tandis que la faute en est un élément constitutif subjectif (ATA/919/2022 du 13 septembre 2022 consid. 28b et les références citées).

E. 19

En l'occurrence, la réalisation des éléments objectifs de la soustraction fiscale, soit une perte pour la collectivité publique et la violation d'une obligation fiscale, n'est pas remise en cause en tant que telle, mais uniquement celle de la faute.

E. 20

La soustraction consommée est punissable aussi bien intentionnellement que par négligence (arrêt du Tribunal fédéral 2C_553/2018 du 17 juin 2019 consid. 4.2 et les références citées). La preuve d'un comportement intentionnel de la part du contribuable doit être considérée comme apportée lorsqu'il est établi avec une sécurité suffisante que celui-ci était conscient du caractère erroné ou incomplet des indications fournies. Si cette conscience est établie, il faut présumer qu'il a voulu tromper les autorités fiscales, afin d'obtenir une taxation plus favorable (arrêt du Tribunal fédéral 2C_792/2021 du 14 mars 2022 consid. 6.4.1). Cette présomption ne se laisse pas facilement renverser, car l'on peine à imaginer quel autre motif pourrait conduire un contribuable à fournir au fisc des informations qu'il sait incorrectes ou incomplètes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1066/2018 du 21 juin 2019 consid. 4.1). Le dol éventuel suffit pour retenir l'intention (arrêt du Tribunal fédéral 2C_78/2019 du 20 septembre 2019 consid. 6.2) : il suppose que l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, parce qu'il s'en accommode au cas où il se produirait (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1073/2018 du 20 décembre 2019 consid. 17.3.1). En revanche, agit par négligence celui qui, par une imprévoyance coupable, ne se rend pas compte ou ne tient pas compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable lorsque l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle, ce par quoi l'on entend sa formation, ses capacités intellectuelles et son expérience professionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1052/2019 du 18 mai 2020 consid. 3.7.1). S'agissant de savoir si une soustraction est intentionnelle ou procède d'une négligence non punissable, l'importance des montants en cause joue un rôle non négligeable, dès lors que l'absence d'un montant sur la déclaration d'impôt peut d'autant plus difficilement échapper au contribuable que la somme est élevée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_81/2022 du 25 novembre 2022 consid. 10.2 ; 2C_78/2019 du 20 septembre 2019 consid. 6.2 et les références). Selon la jurisprudence, la conformité du comportement du contribuable à ses obligations légales s'examine de manière objective, et non suivant la représentation subjective que celui-ci avait des événements à l'époque (ATA/203/2014 du 1er avril 2014 consid. 6c). En outre, les administrés ne sauraient se prévaloir de leur méconnaissance du droit (cf. not. ATF 126 V 308 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_716/2010 du 3 octobre 2011 consid. 6).

- 16/19 - A/976/2024

E. 21

Lorsqu'un contribuable signe sa déclaration fiscale, il endosse la responsabilité de la véracité des indications qui s'y trouvent ; il répond ainsi lui-même des infractions fiscales commises si une faute lui est imputable ; il ne peut se libérer en faisant valoir qu'il s'est fait assister ou conseiller. Il ne faut en effet pas que le contribuable qui se fait représenter soit favorisé par rapport au contribuable qui remplit sa déclaration fiscale lui-même par la possibilité de se soustraire à sa responsabilité en se retranchant derrière son représentant pour des fautes qui lui sont imputables (arrêt du Tribunal fédéral 2C_78/2019 du 20 septembre 2019 consid. 6.3 et les arrêts cités).

Le contribuable qui mandate une fiduciaire pour remplir sa déclaration d'impôt n'est pas déchargé de ses obligations et responsabilités fiscales, mais doit supporter les inconvénients d'une telle intervention ; il répond en particulier des erreurs de l'auxiliaire qu'il n'instruit pas correctement ou dont il ne contrôle pas l'activité, du moins s'il était en mesure de reconnaître ces erreurs. Lorsqu'un contribuable signe sa déclaration fiscale par avance, laissant à la fiduciaire la charge de l'envoyer sans effectuer aucun contrôle, il s'accommode

de la réalisation d'une éventuelle infraction fiscale si la déclaration fournie est inexacte (ATA/1282/2018 du 27 novembre 2018 consid. 4a et la jurisprudence citée). Ainsi, il n'est pas déterminant sous l'angle des conditions d'une soustraction fiscale que le contribuable ait confié à une fiduciaire le soin d'effectuer sa comptabilité et ses déclarations fiscales (cf. arrêts du Tribunal fédéral 9C_762/2023 du 26 juin 2024 consid. 10.2 ; 9C_257/2024 du 24 juin 2024 consid. 7.3 et les arrêts cités).

E. 22

En l'espèce, c'est en vain que le recourant soutient qu'il n'avait ni conscience ni volonté d'éluider l'impôt, au motif qu'il n'aurait aucune connaissance ou expérience dans les domaines fiscal et comptable, et que c'est la raison pour laquelle il aurait fait appel à des fiduciaires. Il ne saurait davantage être suivi lorsqu'il affirme qu'il ne pouvait pas être attendu de lui qu'il vérifie sa comptabilité et ses déclarations fiscales dans les moindres détails, encore moins qu'il puisse déceler des erreurs et/ou irrégularités. En effet, le recourant ne pouvait pas ignorer que de nombreuses charges de nature privée étaient portées en déduction des bénéfices de son entreprise. C'était en effet lui seul qui pouvait connaître, mieux que quiconque, la nature privée des frais comptabilisés. Que sa comptabilité et ses déclarations fiscales aient été établies par des « experts en comptabilité » n'est pas suffisant pour admettre qu'il aurait pris toutes les précautions nécessaires. Ce fait ne l'a en effet pas déchargé de ses obligations et responsabilités fiscales. Il ne peut au demeurant pas prétendre qu'il n'aurait pas pu déceler les prétendues erreurs de son ou ses mandataires, ne démontrant ni d'ailleurs n'alléguant, avoir effectivement contrôlé les déclarations établies par ces derniers. Du reste, il indique lui-même qu'en « contrôlant ses comptes 2013 », il avait constaté une erreur de sa part, à savoir qu'il n'avait pas acquis la Maserati lors de cette année, mais une Ferrari, ce qui signifie qu'il était bel et bien en mesure de déceler des erreurs dans sa comptabilité, quand bien même il n'aurait pas de connaissances dans ce domaine. Il ne démontre

- 17/19 - A/976/2024 pas non plus avoir effectivement informé ses mandataires des éléments de revenu et fortune en cause. Au contraire, il apparaît que c'est lui-même qui a indiqué à ses comptables que tous ses véhicules étaient professionnels, puisqu'il le soutient encore dans la présente procédure, en affirmant n'avoir disposé que des « véhicules de chantier ». De plus, il paraît invraisemblable que l'existence d'un nombre aussi important de charges injustifiées aient pu échapper tant à la vigilance de sa fiduciaire, s'il elle en avait été informée, qu'à la sienne, s'il avait contrôlé les déclarations et comptes établis par cette dernière. Il faut aussi relever que le caractère inexact de ses déclarations a persisté malgré les changements de fiduciaires et de comptables entre 2012 et 2017. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir qu'il a agi fautivement, à tout le moins par dol éventuel. Il en résulte que toutes les conditions de la soustraction fiscale sont remplies et que les amendes infligées sont justifiées dans leur principe.

E. 23

Le recourant n'ayant formulé aucun grief, ni conclusion, concernant la quotité des amendes, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant cette question. Cela étant, il sera rappelé, à toutes fins utiles, qu'en règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant ; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée (art. 175 al. 2 LIFD et 69 al. 2 LPFisc). Il en découle qu'en présence d'une infraction intentionnelle sans circonstances particulières, l'amende équivaut

en principe au montant de l'impôt soustrait. Ce dernier constitue donc le premier critère de fixation de l'amende, la faute intervenant seulement, mais de manière limitée, comme facteur de réduction ou d'augmentation de sa quotité (ATA/1427/2019 du

E. 24

En l'espèce, l'on ne voit pas, compte tenu des éléments figurant au dossier, que la quotité des amendes infligées - correspondant 0,5 fois les impôts soustraits, respectivement à 1/3 des impôts s'agissant de la soustraction en lien avec la B _____ - procéderait d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'AFC-GE. En effet, celle-ci a tenu compte, à la décharge du recourant, de sa bonne collaboration et de sa situation personnelle et économique. Sous cet angle, les amendes respectent parfaitement le cadre fixé par la loi. Pour sa part, le recourant ne se prévaut

- 18/19 - A/976/2024 d'aucune autre circonstance atténuante supplémentaire qui justifierait que sa peine soit encore diminuée. En particulier, il ne saurait se prévaloir de sa prétendue méconnaissance du droit fiscal et comptable (cf. not. ATF 126 V 308 consid. 2b) à titre de circonstance atténuante, puisqu'il est manifeste que tout contribuable sait - ou doit savoir - devoir déclarer l'entier de ses avoirs et des revenus découlant d'une activité lucrative. Dans ces conditions, les amendes doivent être confirmées également dans leur quotité.

E. 25

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 26

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du

E. 30

juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'200.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais de CHF 700.- versée à la suite du dépôt du recours. 27. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 19/19 - A/976/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.